

# VOTRE DEMANDE D'AAH

## ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

Vous venez de déposer un dossier de demande d'allocation aux adultes handicapés (Aah) à la Maison de l'autonomie (MDA).

### Attention !

Si vous êtes dans l'une des deux situations suivantes, des démarches complémentaires sont à effectuer pour pouvoir bénéficier pleinement de vos droits.

#### > VOUS AVEZ ATTEINT L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE ?

Vous devez faire valoir votre droit à une **pension vieillesse et/ou à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)** auprès de votre caisse de retraite (Carsat).

Si vous n'avez jamais travaillé, vous devez vous rapprocher de votre Mairie.

> Si cette démarche n'a pas été effectuée et dans l'attente du récépissé de dépôt de votre demande de pension, la Caf de l'Isère ne pourra pas étudier votre demande d'Aah et ne pourra vous verser que le revenu de solidarité active (Rsa) si vous en faites la demande.

#### > VOUS AVEZ CESSÉ VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Vous devez faire valoir votre droit à une **pension d'invalidité et à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI)** auprès de la caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam) de l'Isère ou de la mutualité sociale agricole (MSA).

> Si cette démarche n'a pas été effectuée et dans l'attente du récépissé de dépôt de votre demande, votre droit à l'Aah sera étudié temporairement et versé par la Caf de l'Isère (sous réserve des conditions administratives) et vous aurez alors 3 mois pour nous fournir le récépissé de dépôt de pension et éviter toute rupture dans le paiement de votre droit à l'Aah.

---

Ces démarches sont à effectuer dès à présent, sans attendre un retour de la Caf sur votre droit à l'Aah car la Caf aura besoin des récépissés de dépôt pour pouvoir traiter votre demande.



## À NOTER

Ces démarches sont nécessaires car l'allocation aux adultes handicapés est une prestation subsidiaire. Cela signifie qu'elle est versée seulement après que toutes les autres prestations sociales auxquelles vous pourriez prétendre vous aient bien été versées.

## AAH : AUTRES INFORMATIONS UTILES

### **Vous êtes en situation de maladie ?**

Informez la caisse d'Allocations familiales de l'Isère si vous bénéficiez d'indemnités journalières au titre de la maladie car cela peut avoir un impact sur le calcul de vos droits.

Si les indemnités journalières que vous percevez sont versées au titre de la longue maladie et qu'elles ne sont pas imposables, elles ne seront pas retenues dans le calcul de votre droit à l'Aah.

### **Vous êtes bénéficiaire de l'Aspa ?**

Il n'est plus obligatoire de faire valoir ses droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) pour les personnes bénéficiaires de l'Aah présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

Retrouvez l'ensemble des informations sur les prestations  
et l'actualité de la Caf de l'Isère sur

**caf.fr > Ma Caf (38000)**